PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. ~~GRENIER~~, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, ~~SMOLDERS~~, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, ~~TERZI~~, DE ROOVER, Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

15ème objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR L'EXPLOITATION DES MINES, MINIERES, CARRIERES ET TERRILS.- EXERCICE 2022.- ADOPTION DE LA COMPENSATION PRELEVEMENT KILOMETRIQUE.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

M. Dominique GRENIER, Echevin des Finances, ne prend pas part au vote conformément à l'article L1122-19 du CDLD;

Vu la constitution, les articles 10 ,11 ,41 , 162, 170§4 et 172;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les articles L1122-30, L1124-40§1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 § 1-3°, L3132-1§1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire 2022/C/3 du 10/01/2022 concernant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29/10/2021 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2022 ou qui décideraient de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Attendu qu'il s'agit de mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds, adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier, selon les même modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021 ;

Attendu que les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas la taxe sur les mines et carrières, recevront une compensation égale à 60% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, soit 645,57€, montant duquel serait déduit tout changement, dans le chef des redevables, intervenu depuis l'exercice 2016 et qui aurait un impact négatif sur les recettes de cette taxe;

Attendu qu'il s'agit en l'occurrence d'une taxe directe de répartition dont le critère de répartition du taux de la taxe est celui de la production annuelle ;

Attendu que le tonnage exploité en 2021 est de 23913 Tonnes, ce qui impliquerait une taxe 2022 de 1673,91€ en tenant compte du même mode de calcul que les années antérieures (tonnage x 0,07€);

Attendu que l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022 est supérieure de 1028,34€ par rapport aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016;

Attendu que dans ce cas de figure, soit, lorsque le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022 s'avère supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, la commune a 3 alternatives :

- ne pas lever de taxe pour 2022 et se contenter de la compensation calculée à 60% **(387,34€)**
- lever la taxe à concurrence de 40% (**258,23€)** et percevoir la compensation calculée à 60% **(387,34€)**
- lever la taxe à concurrence de 40% (**258,23€)**, lever une taxe complémentaire pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2022 et percevoir la compensation calculée à 60% (**387,34€**)

Sur proposition du Collège Communal en séance du 24/01/2022;

Attendu que la décision du Conseil doit impérativement être transmise au SPW pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation pour le 31 mars 2022 au plus tard;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 26/01/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/01/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune, qu'ils aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Article 2 La taxe est due par l'exploitant de la ou les mines, minières, carrières et/ou terrils au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.- Conformément aux dispositions de la circulaire du 29/10/2021, la taxe ne sera levée, pour cet exercice, qu'à concurrence des 40 % autorisés, soit un montant de 258,23€. La compensation octroyée égale à 60% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, soit 387,34€ peut être versée sur le compte bancaire BE98 0910 0035 5693 de la Commune d'Aiseau-Presles.

Article 4.- De ne pas lever de taxe complémentaire pour la différence entre le montant du droit constaté brut indexé de l'exercice 2016 et le montant qui aurait été promérité pour l'exercice 2022.

Article 5.-La présente délibération sera transmise au SPW-IAS pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation via e-tutelle.

Article 6.-La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil Communal :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre,

J. FERSINI